

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

r) la taxe sur l'exploitation de services de taxis ;

...

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police applicable aux services de taxis à partir du 1er juillet 1975 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, publié le 8 septembre 2009 ;

Vu sa délibération n°21 s) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement ayant pour objet la taxe sur l'exploitation de services de taxis ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition pour les taxis autorisés des emplacements sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection et d'entretien des voies publiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 32 voix « pour », 0 voix « contre », 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 ;

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une taxe communale annuelle de 600 €, par voiture autorisée sur le territoire communal par son collège.

ARTICLE 2.- Tout exploitant autorisé par le collège communal à exploiter un service de taxis est autorisé à faire occuper, par ses véhicules pour lesquels l'autorisation a été délivrée conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 2007 susvisé, n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique et qui est inoccupé, ou tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance.

ARTICLE 3.- La taxe est due par l'exploitant titulaire de l'autorisation. Le retrait de l'autorisation par mesure de police par faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 4.- La taxe est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- soit aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- soit qui émettent moins de 115 g de CO₂ par kilomètre ;
- soit qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

ARTICLE 5.- L'Administration communale adresse au contribuable auquel est délivré une licence d'exploitation une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le collège communal et que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard dans le mois de la mise en service d'un nouveau véhicule, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
- troisième infraction : plus cent pourcent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11.- Les demandes de réduction prévues à l'article 4 du présent règlement-taxi doivent être adressées, dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal. Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

Documents requis :

- identité complète de l'exploitant ;
- nombre de véhicules pour lesquels la réduction est demandée ;
- pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéas 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;
- l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés par le collège communal.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/364-21, ainsi libellé :
« Taxe sur l'exploitation de services de taxis».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,